

**DELIBERATION N° 17/321 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE  
PORTANT MODIFICATION DU REGLEMENT D'AIDES AUX EMPLOYEURS  
D'APPRENTIS TOUS NIVEAUX**

**SEANCE DU 26 OCTOBRE 2017**

L'an deux mille dix sept, le vingt six octobre, l'Assemblée de Corse, convoquée le 11 octobre 2017, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Guy ARMANET, Marie-France BARTOLI, Paul-Marie BARTOLI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Jean BIANCUCCI, Dominique BUCCHINI, Christophe CANIONI, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Marcel CESARI, Pierre CHAUBON, Christelle COMBETTE, René CORDOLIANI, Muriel FAGNI, Marie-Xavière FILIPPI, Paul GIACOBBI, Stéphanie GRIMALDI, Lauda GUIDICELLI, Julie GUISEPPI, Xavier LACOMBE, Paul LEONETTI, Antonia LUCIANI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Jean-Martin MONDOLONI, Karine MURATI-CHINESI, Nadine NIVAGGIONI, Marie-Thérèse OLIVESI, Delphine ORSONI, Antoine OTTAVI, Laura Maria POLI, Juliette PONZEVERA, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Josette RISTERUCCI, José ROSSI, Marie-Antoinette SANTONI-BRUNELLI, François TATTI, Jean TOMA, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

**ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

M. Paul-André COLOMBANI à Mme Mattea CASALTA  
Mme Françoise NADIZI à Mme Marie-Xavière FILIPPI  
M. Paulu Santu PARIGI à M. Marcel CESARI  
M. Camille de ROCCA SERRA à Mme Christelle COMBETTE  
M. Ange SANTINI à Mme Marie-Thérèse MARIOTTI  
Mme Anne-Laure SANTUCCI à Mme Juliette PONZEVERA

**ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.**

Maria GUIDICELLI, Marie SIMEONI, Michel STEFANI

**L'ASSEMBLEE DE CORSE**

- VU** le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV<sup>ème</sup> partie,
- VU** la délibération n° 16/053 AC de l'Assemblée de Corse en date du 11 mars 2016, portant approbation du règlement budgétaire et financier de la Collectivité territoriale de Corse,
- VU** la délibération n° 17/035 AC de l'Assemblée de Corse du 23 février 2017

portant approbation du budget primitif de la Collectivité Territoriale de Corse pour l'exercice 2017,

**VU** la délibération n° 17/197 AC du 27 septembre 2017 de l'Assemblée de Corse portant approbation du budget supplémentaire de la Collectivité Territoriale de Corse pour l'exercice 2017,

**VU** la délibération n° 17/212 AC du 27 juillet 2017 approuvant le règlement d'aides aux employeurs d'apprentis,

**SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif,

**APRES** avis de la Commission du Développement Social et Culturel,

**APRES** avis de la Commission des Finances et de la Planification,

### **APRES EN AVOIR DELIBERE**

#### **ARTICLE PREMIER :**

**ADOpte** les modifications au règlement d'aides aux employeurs d'apprentis, document joint en annexe.

#### **ARTICLE 2 :**

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

Ajaccio, le 26 octobre 2017

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI



Adopté par délibération de l'Assemblée de Corse N° 17/212 AC

Le 27 juillet 2017

## Règlement d'application pour l'attribution et le versement des aides aux employeurs d'apprentis relevant de l'enseignement supérieur et de l'infra bac

I- La prime à l'apprentissage

II- L'aide au recrutement d'apprentis

# I - Règlement d'application pour l'attribution et le versement de la prime à l'apprentissage aux employeurs d'apprentis relevant de l'enseignement supérieur et de l'infra bac

## Préambule

Selon l'article L 6243-1 du code du travail « les contrats d'apprentissage conclus dans les entreprises de moins de 11 salariés ouvrent droit à une prime versée par la région à l'employeur. La région détermine le montant de cette prime qui ne peut être inférieure à 1000 € par année de formation, ainsi que ses modalités d'attribution».

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions d'attribution et de versement de cette prime.

### ① Conditions générales d'attribution de l'aide

- **Bénéficiaires** : la Collectivité Territoriale de Corse étend ce dispositif à toutes les entreprises, indépendamment du nombre de leurs salariés, du secteur public ou privé implantées en Corse et employant un apprenti quel que soit son niveau, cela afin de soutenir l'employeur dans son effort de formation de l'apprenti et de dynamiser le dispositif de l'apprentissage.
- **Montant de l'aide** : **1000 €**, par apprenti et par année de formation. Elle est versée à l'issue de chaque année de formation
- **Modalités d'octroi de l'aide** : l'ouverture des droits au versement de cette aide est liée à 3 conditions :
  - a) l'enregistrement du contrat par les services ou organismes compétents (Chambres de Commerce, de Métiers...),
  - b) la confirmation de l'embauche par l'employeur à l'issue de la période d'essai,

### ② La procédure d'attribution de l'aide :

↳ **pour l'enseignement supérieur** : par voie de marché public la CTC délègue la gestion administrative et le paiement des dossiers d'aide aux employeurs d'apprentis relevant de l'enseignement supérieur à un prestataire externe. Ce dernier instruit les dossiers conformément à la réglementation en vigueur et au « règlement d'application », la CTC conservant le pilotage du dispositif.

↳ **pour l'infra bac** : c'est la Collectivité Territoriale de Corse qui procède à l'instruction des dossiers et au paiement de l'aide.

Les pièces devront être adressées à Madame Marie-Lucie VALENTINI (tél : 04 95 51 63 98) par :

- courrier : Collectivité Territoriale de Corse, 22 cours Grandval – BP 215 – 20187 Ajaccio cedex 1
- mail : marie-lucie.valentini@ct-corse.fr

- **les justificatifs à fournir pour le versement de l'aide :**

- le contrat d'apprentissage
- le RIB de l'entreprise
- le numéro SIRET

Le demandeur dispose de trois mois à compter du dernier jour de la 1<sup>ère</sup> année de formation pour adresser, au prestataire retenu pour le marché, les pièces nécessaires à l'instruction du dossier. Passé ce délai, il ne pourra plus prétendre à une aide.

- **les conditions du versement de l'aide à la prime d'apprentissage :**

Elles s'apprécient en fonction de deux critères :

➤ **au regard du respect par l'employeur des engagements qui lui incombent** au titre des articles L 6223-2 L623-3, L6223-4 du Code du Travail.

L'employeur doit assurer dans l'entreprise la formation pratique de l'apprenti.

L'employeur s'engage à faire suivre à l'apprenti la formation dispensée par le centre. Il veille à l'inscription et la participation de l'apprenti aux épreuves du diplôme ou du titre sanctionnant la qualification professionnelle prévue par le contrat.

Si, lors de l'instruction, ou d'un contrôle, il apparait que l'employeur n'a pas respecté ses engagements, soit la totalité de la prime ne sera pas versée, soit la CTC pourra demander le remboursement des sommes indûment perçues.

➤ **au regard du respect d'une obligation d'assiduité par l'apprenti** : pour que l'employeur bénéficie de l'aide, l'apprenti doit avoir régulièrement suivi les enseignements du CFA, ou de la section d'apprentissage, durant l'année et jusqu'à la fin du cycle de formation. L'assiduité de l'apprenti (heures de présence effective intégrant les séquences de préparation à l'examen et le passage de l'examen) est attestée par le directeur du centre pour chaque année de formation.

En cas d'absence de l'apprenti : le CFA joindra obligatoirement au feuillet de demande de versement, un état récapitulatif des absences précisant les dates et les motifs.

La CTC appréciera de la manière suivante le caractère régulier du suivi de la formation par l'apprenti :

- ♦ en dessous de 20% d'heures d'absence injustifiées l'aide sera attribuée à l'employeur
- ♦ au-delà de 20% d'heures d'absences injustifiées, l'aide ne sera pas versée à l'employeur
- ♦ en cas d'absences, même si elles sont justifiées, supérieures à 1/3 de la durée théorique de la formation, l'aide ne sera pas versée.

Sont considérées comme des absences justifiées :

- maladie ou accident du travail donnant lieu à l'établissement d'un arrêt de travail ou d'un certificat médical, congé de maternité
- convocation par l'administration
- jours fériés
- grève des transports publics
- convocation à un examen
- congés pour événements familiaux tels que définis par l'article L 3142-1 et L 1225-35 du code du travail

- absences pour cas de force majeure : intempéries...
- absences liées au statut de pompier volontaire

➤ **Cas particulier de la rupture du contrat d'apprentissage** : conformément à l'article R 6243-4 du code du travail les cas de rupture suivants ne donnent lieu à aucun versement de la prime aux employeurs d'apprentis :

- rupture du contrat par l'une ou l'autre des parties durant les 2 premiers mois de l'apprentissage selon l'article L 6222-18 du code du travail
- rupture prononcée par le Conseil des Prud'hommes aux torts de l'employeur, article L 6222-18 code du travail
- rupture du contrat d'apprentissage suite à la suspension du contrat d'apprentissage par l'autorité administrative pour risque sérieux d'atteinte à la santé ou à l'intégrité physique ou morale de l'apprenti selon l'article L 6225-5 du code du travail.

Lorsque la rupture du contrat a lieu à l'initiative de l'apprenti après l'obtention du diplôme ou du titre préparé, conformément à l'article L 6222-19 du code du travail, l'aide est versée en intégralité pour l'année du cycle de formation.

En cas de rupture avant la fin d'une année de formation, suivie d'un changement d'employeur, 2 cas se posent, si la rupture intervient entre le 1<sup>er</sup> et le 15 du mois c'est le 2<sup>ème</sup> employeur qui perçoit le mois. Par contre si la rupture intervient après le 15 du mois c'est le 2<sup>ème</sup> employeur qui le perçoit.

En cas de décès de l'apprenti au cours d'une année du cycle de formation l'aide ne sera versée intégralement que si 50% du volume horaire prévu initialement a été effectué.

#### ➤ **Reversement de la prime d'apprentissage**

Si des contrôles diligentés par la CTC mettent en évidence des anomalies relatives au versement des aides, la CTC pourra demander le remboursement intégral des sommes indûment perçues par l'employeur concerné. Il lui sera notifié une décision de reversement et un titre de recette sera émis par les services de la CTC.

L'employeur qui conteste la non éligibilité de l'aide perçue aura la possibilité, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision, d'effectuer un recours gracieux auprès du Président du Conseil Exécutif de Corse.

**Ce règlement d'aides est susceptible d'être modifié en fonction des évolutions législatives et sous réserves des capacités budgétaires de la CTC.**

**Il prend effet à compter de la date de la délibération de l'Assemblée de Corse validant la mise en œuvre de ce règlement.**

## II- Règlement d'application pour l'attribution et le versement aux employeurs de l'aide au recrutement d'apprentis relevant de l'enseignement supérieur et de l'infra bac

L'article 123 de la loi de Finances 2015 a complété la prime aux employeurs d'apprentis par une aide au recrutement d'apprentis, fondée sur l'article L 6243-1-1 du code du travail, pour les entreprises de moins de 250 salariés.

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions d'attribution de cette aide.

### ① Les bénéficiaires de l'aide :

L'article L 6243-1-1 du code du travail stipule que l'entreprise doit remplir l'une des 2 conditions suivantes :

- l'entreprise justifie, à la date de conclusion du contrat, ne pas avoir employé d'apprentis en contrat d'apprentissage ou en période d'apprentissage depuis le 1<sup>er</sup> janvier de l'année précédente dans l'établissement du lieu de travail de l'apprenti.
- l'entreprise justifie, à la date de conclusion d'un nouveau contrat, employer dans le même établissement au moins un apprenti dont le contrat est en cours à l'issue de la période probatoire (45 jours consécutifs ou non passés en entreprise). Le nombre de contrats en cours dans cet établissement après le recrutement de ce nouvel apprenti doit être supérieur au nombre de contrats en cours dans ce même établissement le 1<sup>er</sup> janvier de l'année de conclusion du nouveau contrat.

La Collectivité Territoriale de Corse élargit le dispositif de l'aide au recrutement d'apprentis à toutes les entreprises du secteur public ou privé, implantées en Corse, qui signent un contrat d'apprentissage.

### ② La procédure d'attribution de l'aide :

↳ **pour l'enseignement supérieur** : par voie de marché public la CTC délègue la gestion administrative et le paiement des dossiers d'aide aux employeurs d'apprentis relevant de l'enseignement supérieur à un prestataire externe. Ce dernier instruit les dossiers conformément à la réglementation en vigueur et au « règlement d'application », la CTC conservant le pilotage du dispositif.

↳ **pour l'infra bac** : c'est la Collectivité Territoriale de Corse qui procède à l'instruction des dossiers et au paiement de l'aide.

Les pièces devront être adressées à Madame Marie-Lucie VALENTINI (tél : 04 95 51 63 98) par :

- courrier : Collectivité Territoriale de Corse, 22 cours Grandval – BP 215 – 20187 Ajaccio cedex 1
- mail : [marie-lucie.valentini@ct-corse.fr](mailto:marie-lucie.valentini@ct-corse.fr)

### ③ Le montant de l'aide :

Le montant de l'aide au recrutement d'apprentis est de **1000 €** quelle que soit la durée du contrat, qu'il s'agisse d'un premier apprenti ou d'un apprenti supplémentaire.

#### **④ Les modalités d'octroi :**

L'ouverture des droits au versement de cette aide est liée à 2 conditions :

- l'enregistrement du contrat d'apprentissage par les services ou organismes compétents (Chambres consulaires, de Métiers...)
- la confirmation de l'embauche par l'employeur à l'issue de la période d'essai

#### **⑤ Situations particulières :**

- Rupture du contrat : dans ce cas l'employeur perçoit l'intégralité de l'aide au recrutement, à la condition que la rupture soit intervenue après la confirmation de l'embauche, à l'issue de la période d'essai.
- Reprise ou cession d'entreprise : en cas d'avenant prenant en compte la cession ou la reprise de l'entreprise, l'aide au recrutement est versée au repreneur, sauf si elle a déjà été perçue par l'employeur initial.
- Caducité : le bénéficiaire de l'aide au recrutement d'apprentis dispose de 12 mois maximum, à compter de la date de conclusion du contrat, pour fournir les éléments nécessaires à son versement. Passé ce délai, l'aide est considérée comme caduque.

#### **⑥ Erreur ou fraude :**

En cas de déclaration inexacte, incomplète ou frauduleuse sur le contrat d'apprentissage ou d'une erreur dans l'instruction, la CTC peut demander à l'employeur concerné le remboursement intégral des sommes indûment perçues.

**Ce règlement d'aides est susceptible d'être modifié en fonction des évolutions législatives et sous réserves des capacités budgétaires de la CTC.**

**Il prend effet à compter de la date de délibération de l'Assemblée de Corse validant la mise en œuvre de ce règlement.**